

PRIX DU MEMOIRE DE MASTER DE LA FACULTE D'ARCHITECTURE LA CAMBRE-HORTA

Règlement

Article 1 – Objectifs

§1 La Faculté d'architecture institue un prix annuel destiné à récompenser l'étudiant de de fin de cycle de master ayant réalisé le mémoire estimé le plus remarquable par un jury.

§2 Par ce prix, la Faculté désire saluer les mérites des étudiants lauréats et les encourager dans leur future carrière.

§3 Par ce prix, la Faculté désire également diffuser les résultats de son enseignement et le soumettre à un regard extérieur à son institution.

§4 L'organisation du prix est confié au titulaire de l'unité d'enseignement MÉMO P-5003 Travail de fin d'étude

Article 2 – Conditions de participation et inscription

§1 Le concours est ouvert sur une année académique, entre les étudiants régulièrement inscrits en fin de cycle de master. Sont admissibles les mémoires soutenus lors des sessions de juin et de septembre et ayant obtenus au moins quatre-vingt pour cent des points de la note du mémoire.

§2 Le choix de soumettre à concours un mémoire est réservé aux promoteurs. Un mémoire n'ayant pas reçu l'approbation du promoteur ne sera pas recevable.

§3 Un promoteur ne peut soumettre plus de quatre mémoires par année académique.

§4 Si le nombre de participations est inférieur au tiers du nombre total de candidats admissibles (soit tous les candidats ayant reçu quatre-vingt pour cent des points) le prix ne sera ni organisé ni attribué pour l'année concernée.

Article 3 – Composition du jury

§1 Chaque année, un comité de présélection et un jury spécial seront composés afin d'évaluer les projets candidats, d'attribuer le prix et de faire rapport de sa mission.

§2 Outre le coordinateur, le comité de présélection sera composé exclusivement de 4 membres, en veillant à respecter la parité des genres :

- 1 des enseignants des unités d'enseignement MEMO-P4002 Méthodologie du TFE ou MEMO-P3007 Séminaire de recherche
- 1 membre de la Commission Communication-Culture
- 1 chercheur de la Faculté d'architecture
- 1 membre du corps académique

Outre le coordinateur, le jury spécial sera composé exclusivement de 6 membres, en veillant à respecter la parité des genres :

- 3 membres extérieurs issus d'universités ou d'écoles belges ou internationales, possédant une expérience scientifique et pédagogique en art de bâtir et urbanisme
- 2 enseignants des unités d'enseignement MEMO-P4002 Méthodologie du TFE ou MEMO-P3007 Séminaire de recherche
- 1 chercheur de la faculté

§3 La composition des jurys est confiée au coordinateur du prix, dans le cadre d'un appel lancé à la communauté facultaire (corps académique, scientifique, PATG, étudiants) par la Commission Communication-Culture. Cette composition sera ensuite présentée pour information au Conseil facultaire.

§4 Une personne ne pourra être membre du jury deux années consécutives.

§5 Les membres du jury devront en outre attester n'avoir aucun lien personnel ou professionnel avec un des candidats.

Article 4 – Procédure et critères de jugement

§1 Le concours se déroulera en 2 phases entre la fin de la session de septembre et la proclamation en octobre.

§2 À la fin de la semaine des défenses de mémoires (première et seconde session), le coordinateur du prix contactera les promoteurs, pour recevoir leur autorisation, et les étudiants éligibles, pour recevoir leur confirmation de participation. Ces derniers ne pourront pas soumettre au concours une version de leur travail autre que celle défendue en session.

§3 Au cours d'une séance de discussion, après avoir lu l'ensemble des résumés et l'avis des Présidents de jurys (qui seront invités durant les défenses à rédiger une note circonstanciée dans les cas où la note attribuée rendrait un mémoire éligible au prix), un comité de présélection évaluera les candidatures.

§4 Le comité de présélection devra retenir un maximum de 9 candidatures à soumettre au jury final. Chacun des 6 membres du jury se verra confier la lecture de maximum 3 mémoires (assurant ainsi une double évaluation pour chaque mémoire. Les membres reçoivent une version électronique anonymisée de leurs exemplaires. Ceux qui le souhaitent peuvent consulter une version imprimée anonymisée de tous les mémoires présélectionnés à la bibliothèque de la Faculté d'architecture.

§5 Au cours d'une séance de délibération, chaque membre du jury spécial aura pour mission de présenter les mémoires qu'il aura lus et de donner son avis. Les délibérations du jury s'effectueront sur base des présentations.

§6 Les membres du jury veilleront à prendre en compte les critères suivants :

- Originalité du sujet et pertinence de la problématique
- Qualité de la méthode (traitement des sources et des résultats de recherche)
- Qualité de l'écriture

- Qualité de la représentation graphique

§7 Après délibération, le vote se fera à main levée et à la majorité des voix.

§8 Le coordinateur assurera le rôle de secrétaire et de rapporteur de séance et veillera à son bon déroulement.

Article 5 – Attribution du prix

§1 Le prix sera attribué à l'auteur du mémoire récompensé.

§2 Deux mentions maximum pourront être accordées par le jury aux mémoires estimés méritants.

§3 À titre exceptionnel et sous réserve de justification, le jury aura le droit d'accorder en ex-aequo tant le prix que les mentions.

§4 À titre exceptionnel et sous réserve de justification, le jury aura le droit de ne pas accorder de prix.

Article 6 – Publicité et diffusion

§1 Dans la semaine suivant la décision, le rapporteur rédigera son rapport qui devra être approuvé par l'ensemble du jury. Ce rapport résumera les discussions du jury, les arguments retenus soutenant sa décision finale, et le cas échéant toute remarque qu'il estimerait nécessaire de faire à la communauté facultaire à propos du déroulement et des résultats de l'édition à laquelle il a participé.

§ 2 La décision du Jury sera rendue au cours d'une cérémonie publique. Cette dernière aura lieu en même temps que la cérémonie officielle de proclamation des résultats de l'année académique.

§3 Après la proclamation du prix, un communiqué sera publié sur le site internet de la Faculté et communiqué aux candidats ainsi qu'à l'ensemble de la communauté facultaire par courrier électronique.

§4 La faculté se réserve le droit de communiquer les informations, documents graphiques et le communiqué aux médias susceptibles de les publier. Elle garantit aux candidats et aux jurés l'entièreté de leurs droits moraux et d'auteurs.

Article 7 – Exécution du règlement

§1 Le présent règlement entrera en application pour l'année académique 2016-2017 et restera en vigueur jusqu'à abrogation par le conseil facultaire. Le cas échéant, il pourra faire l'objet de modifications par la commission Communication-Culture. Toute modification devra être validée par le conseil facultaire et publiquement notifiée à la communauté facultaire.

§2 La commission Communication-Culture est chargée de l'exécution du présent règlement ainsi que de l'examen et de la résolution des cas non prévus par ce dernier.

§3 Toutes les remarques ou questions doivent être adressées au président de la commission Communication-Culture qui transmettra à qui de droit.

§4 Toute contestation doit être adressée au président de la commission Communication-Culture et au Doyen de la Faculté qui transmettront à qui de droit.